Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 038-213800535-20260409-DB260326_48-DE

Ville de Bourgoin-Jallieu

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DB_260326_048

RESSOURCES HUMAINES - DROIT A FORMATION DES ELUS

Membres du Conseil municipal	
En Exercice	39
Présents	38
Votants	39
Pouvoir(s)	1
Absent(s)	0

Séance du 26 mars 2026

Lieu : Halle Grenette

Date de convocation le 20 mars 2026

Président : Monsieur Vincent CHRIQUI, Maire

Secrétaire de séance : Emma BONNARD

Présents :
Vincent CHRIQUI, Aurélien LEPRETRE, Marie-Laure GARNIER, Dorian MAILLET, Trang PRUVOST, André BORNE, Salima CHIBOUB, Sébastien CHALESSIN, Marguerite BACCAM, Olivier DIAS, Julia PIERRET, David VASCHALDE, Jean-Pierre GIRARD, Gaël LEGAY-BELLOD, Mireille GOURRIBON, Aurélie MARECAL, Eric GIORDANO, Nelly SANTOS-SILVA, Chantal BUSSY, Malik LAKES, Angélique EL ALAMI, Emma BONNARD, Chérif TOUAM, Fanny HAAS, Christian CIOFFI, Gabriel BERTEA, Nadine PENALVA, Christophe FORAY, Virginie GAY, Corentin FONDIMARE, Céline GIRARD, Noël MILLAT, Christophe GUIVIER, Rosa BELAIDI, Lionel GIROUD, Joëlle RICHOL, Paul-Jean TAVERNIER, Frédérique PENAVAIRE

Absents :

Excusés, ayant donné pouvoir :
Fadia GUIMBA, pouvoir à Aurélien LEPRETRE

En application de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit statuer dans les trois mois qui suivent son renouvellement, sur la question de l'orientation donnée au droit de la formation des élus locaux et sur les crédits ouverts à ce titre.

Une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes et des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

L'article L.1221-5 du Code général des collectivités territoriales suite à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 prévoit également que tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 038-213800535-20260409-DB260326_48-DE

Cette session comporte :

- Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le Maire au nom de l'Etat en application des articles L.2122-27 à L.2122-34-2 ;

- Une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernée.

Il convient de rappeler que dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus de la commune, sont pris en charge par la collectivité :

- d'une part, le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ainsi que les frais d'enseignement selon les dispositions réglementaires en vigueur ;

- d'autre part, la prise en charge, sur demande, des pertes de revenu corrélatives supportées par les élus, dans la limite de dix-huit jours par élu, sur la durée totale d'un mandat, et tous mandats confondus, à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, sont habilités à dispenser des formations aux élus (liste disponible sur : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaitre-les-acteurs-et-les-institutions/organismes-consultatifs/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel).

Par ailleurs, dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux élus de la commune, il sera accordé des formations, dont le thème se doit d'être en lien avec les compétences communales ou avec l'exercice des fonctions électives.

Elles devront notamment concerner l'un des thèmes suivants :

- Fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, gestion de fait, intercommunalité, démocratie locale et citoyenneté ...) ;

- Perfectionnement dans le domaine des délégations respectives (urbanisme, développement durable, sécurité publique, politiques sociales, culturelles, sportives...) ;

- Formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques ...) ;

- Compétences nécessaires à l'exercice du mandat d'élu local (méthodologie à la conduite de projet, gestion du temps, communication et stratégie politique, animation de réunion en relation avec le public, accompagnement à la prise de parole, gestion des périodes électorales, expression face aux médias, informatique ...) ;

Les crédits nécessaires à la formation des élus ont été inscrits au budget primitif 2026.

En outre, et indépendamment de la collectivité, depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE) d'un montant de 400 euros

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 038-213800535-20260409-DB260326_48-DE

par année. Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière, par la plateforme https://www.moncompteformation.gouv.fr.

Les formations éligibles au titre du DIFE sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également celles s'inscrivant dans le champ de la réinsertion professionnelle mentionnée à l'article L.6323-6 du Code du travail (certification ou acquisition d'un socle de connaissance ou compétences). Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** l'enveloppe de formation dans la limite de 20 % du total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux élus de la commune, étant rappelé que les formations doivent être en lien avec les compétences communales ou avec l'exercice du droit à la formation des élus ;

- **DE PRENDRE ACTE** des orientations données à l'exercice du droit à la formation des élus.

- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

Adopte la délibération à l'unanimité des voix.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

à Bourgoin-Jallieu ,
pour copie conforme,

Le Maire de Bourgoin- Jallieu
Premier vice-président de la CAPI
délégué aux Mobilités
Vice-président du Département
en charge de la Transition écologique
Vincent CHRIQUI

MAIRIE DE BOURGOIN-JALLIEU (ISERE)

Le secrétaire de séance
Emma BONNARD

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en préfecture par voie dématérialisée et publié.
Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le 15/04/2026
ID : 038-213800535-20260409-DB260326_48-DE